

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de l'Agence européenne des médicaments concernant l'enregistrement des absences des agents temporaires, auxiliaires et contractuels, des experts nationaux et des stagiaires

Bruxelles, le 7 janvier 2008 (Dossier 2007-420)

1. Procédure

Le 25 juin 2007, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après dénommé "le CEPD") a reçu du délégué à la protection des données (ci-après dénommé "le DPD") de l'Agence européenne des médicaments (ci-après dénommée "l'AEM") une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le traitement de données à caractère personnel lors de l'enregistrement des absences des agents temporaires, auxiliaires et contractuels, des experts nationaux et des stagiaires. Aucune autre information n'a été fournie avec la notification.

Le dossier a été suspendu en attendant la réception de plus amples informations, demandées le 11 juillet 2007 et reçues le 15 octobre 2007. Il a été à nouveau suspendu pour le même motif, du 26 octobre au 12 novembre, et une troisième fois le 21 novembre 2007, en attendant les observations du DPD sur le projet d'avis du CEPD, qui ont été transmises le 30 novembre et le 17 décembre 2007.

2. Les faits

L'AEM enregistre toutes les absences des agents temporaires, auxiliaires et contractuels, des experts nationaux et des stagiaires dans une base de données interne et dans les dossiers individuels. Cet enregistrement couvre:

- les congés annuels
- le délai de route, fonction du trajet entre le lieu de recrutement et le lieu d'origine
- les jours fériés officiels de l'AEM
- les congés spéciaux¹ (voir ci-dessous)
- les absences pour formation
- les congés de maladie
- les congés sans solde
- les congés de maternité
- les congés parentaux
- les "flexileave"
- les consultations d'un médecin ou d'un dentiste

¹ Voir l'article 57, deuxième alinéa, et l'annexe V du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, lus conjointement aux articles 16, 58 et 91 des règles applicables aux autres agents des Communautés européennes.

- les consultations prénatales
- les compensations des heures supplémentaires
- les congés pour service militaire.

Des congés spéciaux sont octroyés dans les circonstances suivantes:

- raisons familiales:
 - mariage du demandeur
 - mariage d'un enfant
 - naissance d'un enfant
 - maladie grave du conjoint (jusqu'à trois jours)
 - maladie grave ou très grave d'un enfant à charge (jusqu'à deux jours)
 - maladie grave d'un ascendant (deux jours)²
 - décès du conjoint
 - décès de l'épouse pendant le congé de maternité
 - décès d'un enfant
 - décès d'un ascendant
 - décès d'un frère ou d'une sœur
 - adoption
 - congé de maternité, avec des périodes supplémentaires en cas de naissance prématurée, de naissances multiples et d'handicap de l'enfant
- autres raisons:
 - assignation en justice en tant que témoin dans une affaire impliquant des tiers
 - obligations militaires de courte durée
 - participation à un jury
 - examen médical annuel
 - consultation médicale à l'étranger
 - changement de lieu de travail
 - formation
 - élections
 - examens ou concours communautaires
 - demande de numéro d'assurance national
 - recherche d'emploi à la fin d'un contrat.

Les personnes concernées comprennent dès lors les agents temporaires, auxiliaires et contractuels, les experts nationaux et les stagiaires (ci-après dénommés collectivement "les agents"), ainsi que leur famille lorsque des informations sur les parents malades ou sur l'épouse enceinte sont fournies. Lorsqu'une personne est assignée en justice, les tiers peuvent aussi être des personnes concernées lorsqu'ils sont impliqués dans la procédure.

Les agents demandent un congé en utilisant le formulaire de demande de congés annuels et spéciaux. Le document est transmis à leur chef de secteur ou à leur chef d'unité, puis au service du personnel qui l'enregistre dans la base de données "congés". Les catégories de données ainsi collectées comprennent:

- le nom et le numéro personnel de l'agent;
- des données sur sa famille: nom et données liées à la santé;
- des données liées à la santé de l'agent;
- des données liées aux convictions religieuses de l'agent.

²

On trouvera néanmoins dans un avis séparé (dossier 2007-489) une analyse consacrée aux congés familiaux (pouvant être accordés en cas de maladie grave ou de handicap lourd, attestés par un certificat médical, du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur pour une durée totale de neuf mois, conformément à l'article 42ter du statut, lu conjointement aux articles 16, 58 et 91 des règles applicables aux autres agents).

Les agents sont informés des modalités relatives aux congés et du fait que ceux-ci sont enregistrés au cours du "checklist briefing", résumé oral des règles sur les congés figurant dans le statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après dénommé "le Statut") et dans les Leave Consolidation Rules (règles sur les congés)³, et par le biais d'une déclaration générale sur la protection des données (ci-après dénommée "la déclaration"), signée par chaque agent pour en accuser réception et publiée sur le site de l'AEM. Aucune des autres personnes concernées ne reçoit d'information. La déclaration contient des informations sur:

- l'identité du responsable du traitement;
- les finalités générales du traitement des données ("*fins administratives et /ou finalités des fonctions assurées par l'Agence aux termes de l'article 57 du règlement 762/2004⁴*");
- les catégories de destinataires des données à caractère personnel des agents;
- les droits des personnes concernées et la manière dont elles peuvent les exercer;
- le droit de saisir le CEPD.

Toutefois, aucune information n'est donnée sur la finalité spécifique du traitement lié aux congés ni sur les diverses durées de conservation des données.

Les agents peuvent accéder à leurs données à caractère personnel détenues par l'AEM et les corriger en utilisant le formulaire en ligne et contester le traitement de ces données auprès du DPD de l'AEM.

Le formulaire transmis par l'AEM, qui permet aux agents de demander l'accès à leurs données à caractère personnel et leur rectification, exige que soient données les informations suivantes:

- nom et prénom,
- lieu et date de naissance,
- nationalité,
- adresse personnelle,
- code postal,
- numéro de téléphone et de fax,
- adresse électronique,
- numéro d'identification (fourni dans la déclaration).

Il y est aussi précisé que l'accès aux données peut être refusé si la demande n'est pas présentée au moyen du formulaire.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant six ans à compter de la date de présentation de la demande de congé (trois ans sur le site et trois ans en dehors du site). Cette période est nécessaire à des fins d'audit. (La première période de trois ans est nécessaire à des fins administratives et de continuité des activités). Aucune conservation supplémentaire à des fins historiques ou statistiques n'a été mentionnée.

Les agents peuvent demander d'échanger un jour férié de l'AEM pour un autre jour qui correspond à leurs propres fêtes religieuses ou nationales. Ils doivent alors travailler un jour férié de l'AEM en échange d'un congé pris un autre jour.

(...)

³ Consolidation of leave rules and working conditions at EMEA (juin 2007 - EMEA/9773/04/4057), en anglais uniquement.

⁴ Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments.

3. Aspects juridiques

3.1 Contrôle préalable

Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommé "le règlement") s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué par des institutions et organes communautaires.

Les données à caractère personnel y sont définies comme toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable; une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Les données traitées lors de l'enregistrement des absences des agents de l'AEM sont donc des données à caractère personnel selon l'article 2, point a), du règlement.

Le traitement de données à caractère personnel est effectué par l'AEM, un organe dont les activités relèvent du droit communautaire.

Le règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. En l'espèce, les données à caractère personnel sont contenues dans un fichier papier et sont informatisées.

Par conséquent, le règlement est d'application.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD tous "*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*". Le paragraphe 2 énumère les opérations susceptibles de présenter ces risques et, notamment, "*les traitements de données relatives à la santé*" (point a).

Lors de l'enregistrement d'absences, un traitement de données relatives à la santé est effectué. Les divers traitements doivent donc faire l'objet d'un contrôle préalable de la part du CEPD.

Comme le contrôle préalable est destiné à faire face à des situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être donné avant le début des opérations de traitement. En l'espèce, toutefois, ces opérations ont déjà commencé. De toute façon, cela ne devrait pas poser de problème sérieux puisque les éventuelles recommandations du CEPD peuvent encore être adoptées.

La notification du DPD a été reçue le 25 juin 2007. Selon l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être rendu dans une période de deux mois, soit au plus tard le 8 janvier 2008, compte tenu du total de 135 jours de suspension (19 + 44 + 16 + 25 + le mois d'août).

3.2 Licéité du traitement

L'article 5, point a), du règlement précise que des données à caractère personnel peuvent être traitées si "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs*".

adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire".

Les articles 16, 58 et 91 du Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes prévoient des droits à des congés en faveur des personnes qui ne sont pas couvertes par le Statut tout en étant employées en tant qu'agents temporaires, auxiliaires ou contractuels par l'AEM. Il est nécessaire de conserver des enregistrements effectifs pour garantir que les agents reçoivent les congés auxquels ils ont droit.

Pour le CEPD, il est donc certain que le traitement de données à caractère personnel liées à l'octroi de congés est nécessaire à l'exécution des obligations que l'AEM doit remplir à l'égard de son personnel en vertu du Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes et que ce traitement est donc licite conformément à l'article 5, point a), du règlement.

3.3 Traitement de catégories particulières de données

L'article 10, paragraphe 1, du règlement interdit *"le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle"*.

Le paragraphe 2 énumère les circonstances dans lesquelles le paragraphe 1 ne s'applique pas. Il précise en particulier, au point b), que tel est le cas lorsque *"le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, dans la mesure où il est accepté par le contrôleur européen de la protection des données, moyennant des garanties adéquates"*. En outre, selon le point a), des données sensibles peuvent être traitées *"lorsque la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement"*.

En l'espèce, des données relatives à la santé sont traitées dans le cas de congés de maladie, d'absences pour des consultations médicales, dentaires et prénatales, de congés de maternité, ainsi que de divers types de congés spéciaux. Parmi les données traitées, certaines pourraient aussi révéler l'orientation sexuelle de l'agent et de son partenaire lorsqu'un congé est demandé pour prendre soin de celui-ci. Le traitement de ces catégories particulières de données est nécessaire pour remplir les obligations légales imposées à l'AEM à l'égard de son personnel, telles qu'elles sont définies aux articles 16, 58 et 91 du Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

D'autres données traitées pourraient aussi révéler les convictions religieuses d'un agent, lorsque celui-ci demande le remplacement d'un jour férié de l'AEM par un jour correspondant à une fête de sa propre religion. Le traitement de cette catégorie particulière de données repose sur le consentement de la personne concernée.

Vu ce qui précède, le CEPD conclut que le traitement de données à caractère personnel sensibles est effectué conformément à l'article 10 du règlement.

3.4 Qualité des données

L'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement précise que les données à caractère personnel doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Le CEPD estime qu'il est excessif, lorsqu'il faut enregistrer un congé spécial dû à une comparution devant un tribunal en tant que témoin, de traiter des données à caractère personnel se rapportant à des tiers impliqués dans l'affaire en cause. La nécessité de ce traitement doit être réexaminée.

En outre, le CEPD a des recommandations à faire à propos du caractère excessif des données à caractère personnel devant être inscrites sur le formulaire de demande d'accès à des données à caractère personnel. On les trouvera formulées au point 3.9.

Selon l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement, les données à caractère personnel doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*".

Le CEPD constate que la procédure suivie par l'AEM pour enregistrer les absences contribue à assurer l'exactitude des données à caractère personnel traitées.

En outre, les articles 13 et 14 du règlement prévoient que la personne concernée a le droit d'accéder aux données et le droit de les rectifier, afin que le fichier soit aussi complet que possible. Cette intervention permet aussi d'assurer la qualité des données.

L'article 4, paragraphe 1, point a), prévoit que les données à caractère personnel doivent être "*traitées loyalement et licitement*". La licéité a été abordée au point 3.2, et la loyauté le sera au point 3.10.

3.5 Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement ajoute que les données à caractère personnel doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

L'AEM va conserver les données durant six années au total: trois ans sur le site et trois ans en dehors du site. La période de six ans a été fixée conformément aux règles communautaires applicables à la disponibilité de dossiers ayant un volet financier. En fait, l'article 49 des modalités d'exécution du règlement financier⁵ prévoit que les pièces justificatives originales doivent être conservées pendant une période pouvant aller jusqu'à sept ans à compter de la date d'octroi de la décharge⁶.

⁵ Règlement 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, modifié par les règlements 1261/2005, 1248/2006 et 478/2007 de la Commission.

⁶ Les cinq années prévues par le point d) de l'article 49, plus deux ans en raison du fait que "*les pièces relatives à des opérations non définitivement clôturées sont conservées au-delà de la période prévue au premier alinéa, point d), et jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la clôture des dites opérations*". Voir les observations du CEPD du 7 mai 2007 sur le projet de liste de conservation commune.

En outre, pour ce qui est des données liées à des congés de maladie, la période de conservation initiale de trois ans a été fixée conformément à l'article 59, paragraphe 4, du Statut⁷. (En ce qui concerne les autres données, cette période a été fixée, conformément à la politique d'archivage de l'AEM, pour permettre de les conserver à des fins administratives et pour assurer la continuité des activités.)

Le CEPD estime que les données liées à des congés de maladie peuvent effectivement être conservées pendant la durée initiale de trois ans puisqu'elles sont nécessaires pour établir une invalidité éventuelle sur la base de l'article 59, paragraphe 4, du Statut.

En ce qui concerne la période totale de conservation de six ans, le CEPD convient qu'il est nécessaire de conserver les dossiers à des fins de contrôle budgétaire. Il souhaite néanmoins attirer l'attention de l'AEM sur le dernier alinéa récemment ajouté à l'article 49 des modalités d'exécution du règlement financier, rédigé comme suit: "*Les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives sont supprimées si possible lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit*".

3.6 Utilisation compatible / changement de finalité

Selon l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement, les données à caractère personnel doivent être "*collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités*".

Les données traitées dans le cadre de la gestion des absences le sont aux fins de la gestion des absences. Un traitement ultérieur dans le cadre de la gestion du dossier individuel de la personne concernée est compatible avec cette finalité.

3.7 Transferts de données

L'article 7, point 1, du règlement prévoit que "*les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

En l'espèce, les données à caractère personnel sont transférées au chef d'unité ou au chef du service du personnel. Dans chacun de ces cas, le transfert est nécessaire pour octroyer des congés et enregistrer les demandes introduites.

Le CEPD constate que, en tant que tels, ces transferts de données à caractère personnel au sein de l'AEM sont conformes à l'article 7, paragraphe 1, du règlement. Il recommande néanmoins que, conformément au paragraphe 3, chacun des destinataires soit averti qu'il traitera les données à caractère personnel qu'il reçoit uniquement aux fins de l'enregistrement des absences.

3.8 Traitement du numéro personnel ou de l'identificateur unique

Chaque agent doit inscrire son numéro personnel sur sa demande de congé. Le CEPD estime que le numéro personnel peut être utilisé dans ce contexte puisqu'il permet d'identifier l'agent et facilite le suivi de la demande. Il n'y a pas de raison de fixer d'autres conditions en l'espèce.

⁷

Lu conjointement avec les articles 16, 58 et 91 du Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes. Voir l'avis du CEPD du 26 février 2007 sur les périodes de conservation de documents médicaux.

3.9 Droit d'accès et rectification

L'article 13 du règlement donne à la personne concernée un droit d'accès aux données à caractère personnel la concernant qui sont conservées. L'article 14 consacre le droit de les rectifier.

Comme indiqué au point 2, l'AEM a transmis un formulaire qui doit être utilisé pour toutes les demandes d'accès et de rectification relatives aux données à caractère personnel traitées. Le CEPD a déjà fait des recommandations portant sur la nécessité de réexaminer ce formulaire dans son avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le DPD de l'AEM concernant la déclaration publique d'intérêts, daté du 6 décembre 2007 (dossier 2007-419). Il a demandé en particulier que l'obligation d'utiliser le formulaire soit remplacée par une simple recommandation à cet effet, et que les données d'identification devant être inscrites sur le formulaire soient limitées aux nom, prénom, numéros de téléphone et de fax, adresse électronique et numéro d'identification.

En outre, le CEPD observe que les membres de la famille des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées en l'espèce n'ont pas de droit d'accès ni de rectification. Or, aucune des exceptions et limitations prévues à l'article 20, paragraphe 2, du règlement ne sont d'application. Il recommande dès lors à l'AEM de prévoir ces droits en faveur d'un membre de la famille qui introduit une demande d'accès ou demande une rectification de données inexacts.

3.10 Information de la personne concernée

En l'espèce, les articles 11 et 12 du règlement sont applicables puisque certaines données à caractère personnel traitées sont fournies par la personne concernée (les données propres à l'agent) et que certaines données à caractère personnel sont obtenues auprès d'autres sources (les données à caractère personnel relatives à des membres de la famille).

L'article 11 du règlement impose de fournir certaines informations lorsque les données à caractère personnel ont été collectées directement auprès de la personne concernée. En l'espèce, les agents de l'AEM vont être informés au travers des règles sur les congés et de la déclaration qu'ils ont signée pour en accuser réception - et qui est aussi disponible sur le site de l'AEM (cf. p. 3 ci-dessus).

Le CEPD recommande de modifier comme suit les informations fournies dans la déclaration aux personnes concernées qui sont des agents:

- il faudrait ajouter un paragraphe introductif expliquant qu'il s'agit d'une déclaration générale sur la protection des données et que les intéressés trouveront davantage d'informations sur des traitements spécifiques dans les liens figurant à l'annexe du document;
- il faudrait ajouter une annexe comportant des liens avec les règles sur les congés et/ou le formulaire de demande de congés annuels et spéciaux;
- l'adresse électronique indiquée dans la déclaration devrait être la même que celle qui figure sur le formulaire de demande d'accès aux données à caractère personnel.

Le CEPD recommande en outre d'ajouter, dans les règles sur les congés et/ou dans le formulaire de demande de congés annuels et spéciaux, des informations sur la finalité précise du traitement des données liées aux absences, ainsi que des informations sur la durée exacte de conservation applicable.

L'article 12 du règlement impose de fournir certaines informations lorsque les données à caractère personnel ont été collectées auprès d'autres sources (paragraphe 1), sauf si cette information se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés. Dans ce cas, l'institution ou l'organe communautaire prévoit des garanties appropriées (paragraphe 2).

Le CEPD concède que donner ces informations directement à chaque membre de la famille dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre d'un congé particulier constituerait un effort disproportionné de la part de l'AEM. L'AEM pourrait néanmoins prendre d'autres mesures appropriées, telles que demander à ses agents qui sollicitent un congé d'informer les membres de leur famille du traitement de données à caractère personnel les concernant.

3.11 Mesures de sécurité

Après avoir soigneusement examiné les mesures de sécurité adoptées, le CEPD conclut que celles-ci sont suffisantes au regard de l'article 22 du règlement.

4. Conclusion

Rien ne permet de conclure à un manquement aux dispositions du règlement (CE) n°45/2001, sous réserve que les considérations ci-après soient pleinement prises en compte. L'AEM devrait en particulier:

- réexaminer la nécessité de traiter des données à caractère personnel se rapportant à des tiers impliqués dans une affaire en justice aux fins de l'enregistrement d'un congé spécial;
- envisager la possibilité d'effacer, dans les pièces justificatives, les données à caractère personnel qui ne sont pas nécessaires à des fins budgétaires, de contrôle ou d'audit;
- veiller à ce que, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement, chacun des destinataires de données à caractère personnel ayant trait à une absence soit averti qu'il traitera ces données uniquement aux fins de l'enregistrement des absences;
- modifier le formulaire de demande d'accès aux données à caractère personnel de sorte que:
 - l'obligation d'utiliser le formulaire soit remplacée par une simple recommandation à cet effet,
 - les données d'identification devant être inscrites sur le formulaire soient limitées au nom, prénom, numéros de téléphone et de fax, adresse électronique et numéro d'identification;
- accorder sur demande un droit d'accès et de rectification aux membres de la famille dont les données à caractère personnel sont traitées;
- modifier comme suit les informations fournies aux personnes concernées qui sont des agents dans la déclaration sur la protection des données:
 - il faudrait ajouter un paragraphe introductif expliquant qu'il s'agit d'une déclaration générale sur la protection des données et que les intéressés trouveront davantage d'informations sur des traitements spécifiques dans les liens figurant à l'annexe du document,
 - il faudrait ajouter une annexe comportant des liens avec les règles sur les congés et/ou le formulaire de demande de congés annuels et spéciaux,;
 - l'adresse électronique indiquée dans la déclaration devrait être la même que celle qui figure sur le formulaire de demande d'accès aux données à caractère personnel;
- veiller à ajouter, dans les règles sur les congés et/ou dans le formulaire de demande de congés annuels et spéciaux, des informations sur la finalité précise du traitement des données

liées à la question des absences, ainsi que des informations sur la durée exacte de conservation applicable;

- veiller à prendre des mesures appropriées pour informer les membres de la famille concernés par le traitement, telles que demander aux agents qui sollicitent un congé d'informer les membres de leur famille de ce traitement.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 2008.

(signé)

Peter HUSTINX